



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maires

Question écrite n° 783

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si un maire qui est poursuivi pour faux en écritures publiques et diffamation peut utiliser les derniers communaux pour payer les honoraires de son avocat ou s'il est tenu de le faire sur son argent personnel.

Texte de la réponse

Comme tout agent investi d'une autorité publique, le maire est responsable des fautes personnelles qu'il commet dans l'accomplissement de sa fonction. La faute personnelle peut être définie comme celle qui révèle « non un administrateur, plus ou moins sujet à erreur, mais l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences » (tribunal des conflits, 5 mai 1877). Lorsqu'un maire est poursuivi pour faux en écritures publiques et diffamation, les frais exposés pour sa défense ne peuvent être imputés sur le budget communal car toute dépense doit être prévue par un texte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, l'article 417 du code de procédure pénale prévoit seulement que « le prévenu qui comparait à la faculté de se faire assister par un défenseur ». Il n'est donc pas indispensable de constituer un avocat. La Cour de cassation (chambre criminelle, 3 décembre 1985, bull 387) a d'ailleurs jugé que lorsque le prévenu a été renvoyé des fins de la poursuite, la juridiction correctionnelle ne peut condamner au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale la partie civile à verser audit prévenu une somme correspondant aux frais non recouvrables qu'il a dû exposer. Dans ces conditions, le maire est donc tenu de régler sur ses propres deniers, sauf à bénéficier de l'aide juridictionnelle, les honoraires du conseil qu'il a librement choisi et dont la présence n'est pas obligatoire dans le cadre de la procédure pénale.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 783

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1338

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2657